

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 juin 2014

## RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1990)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 423 (Rect)

présenté par  
M. Tardy

à l'amendement n° 226 de M. Laurent

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Ce contrat détermine notamment les objectifs assignés par l'État en matière de qualité de service rendu à l'ensemble des entreprises ferroviaires, aux autorités organisatrices de transport et aux usagers. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aucune précision n'est apportée sur le contenu du contrat. Il convient de lui assigner des objectifs de qualité de service.